

5. L'Université a le droit d'afficher son emblème sur les locaux du RIEES et sur ses véhicules.

ARTICLE V

Biens, fonds et actifs

1. L'Université, ses biens, fonds et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le Secrétaire général des Nations Unies a de façon expresse renoncé à l'immunité de l'Université dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
2. Les biens, fonds et avoirs de l'Université, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'Université peut :
 - a) détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en quelque monnaie;
 - b) transférer librement ses fonds, son or ou ses devises à destination ou en provenance du Canada ou à l'intérieur du Canada et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

ARTICLE VI

Exonération des taxes et droits

1. L'Université, ses actifs, revenus et autres biens sont :
 - a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Université ne demandera pas d'exonération d'impôt d'utilité qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;
 - b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Université pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus au Canada à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Canada;
 - c) exonérés de tout droit de douane et de toute prohibition et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.
2. Bien que, l'Université ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement du Canada prendra les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes.